

ARRETE MUNICIPAL N°163.26.096**Nomenclature ACTES : 6.1**

**Réglementant la circulation et le stationnement durant des travaux d'enrochement du talus
d'une propriété privée par l'entreprise L'ATELIER DU PAYSAGE
(21 rue de Birkenwald - 67440 HENGWILLER)**

Le Maire de la Commune de DABO,

Vu les articles L 2542-1 et 2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant les travaux d'enrochement du talus d'une propriété privée au N°9 de la rue du Hopstein à DABO,

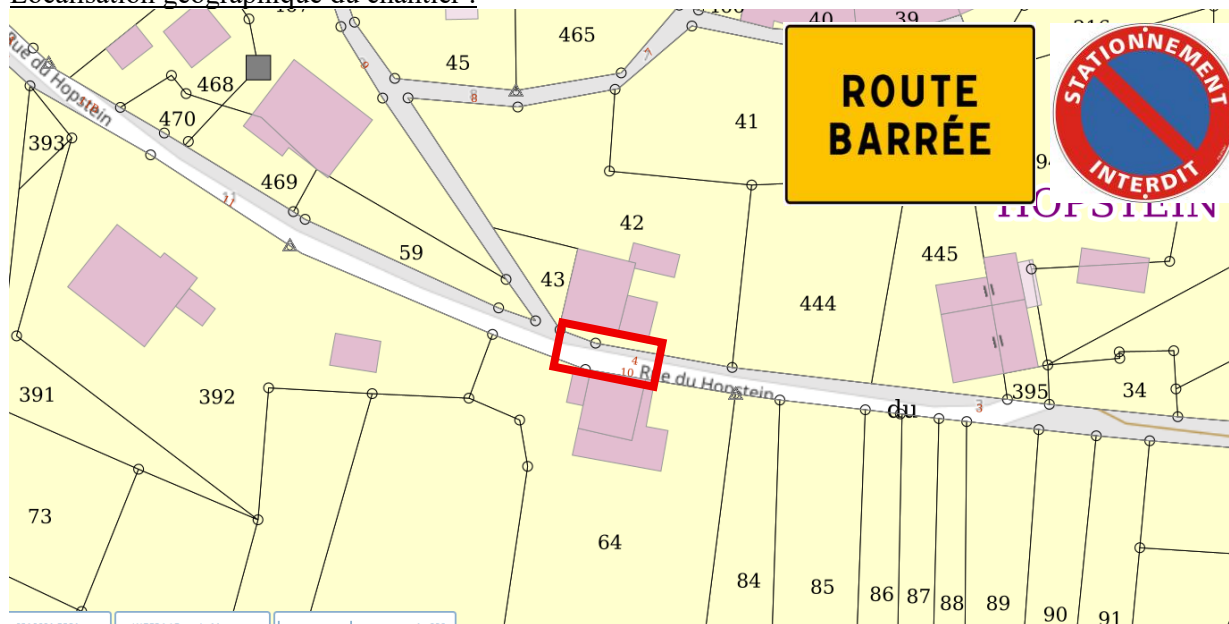
Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue susmentionnée durant l'intervention demandée par l'entreprise L'ATELIER DU PAYSAGE,

ARRETE

Article 1 : Du 20 au 27 août 2026, entre 8h00 et 17h00, la route au niveau du N°9 de la rue du Hopstein fera l'objet d'une interdiction de circulation (route barrée) et de stationnement.

Les usagers de route et les riverains situés en amont des travaux sont invités à transiter par la rue du Ballerstein.

Localisation géographique du chantier :



Article 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de l'organisation et de la mise en place de la signalisation temporaire sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la diffusion de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dabo ;
- Les Adjoints de la Commune ;
- Le SDIS de la Moselle ;
- L'entreprise L'ATELIER DU PAYSAGE ;
- Et affichée à la mairie.

Fait à DABO, le 19 août 2026.


Le Maire,
Eric WEBER